

الوزارة العامة للحكومة
VISAS : DGLTEJO
VISA LEGISLATION

000665

Arrêté N° _____ / portant obligation de la communication
électronique du journal de Pêche

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Vu : la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne » ;
- Vu : la loi 2015/ 017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches ;
- Vu : le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu : le décret n°155-2020 du 09 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu : le décret n° 159 - 2015 du 01 octobre 2015 portant application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches ;
- Vu : le décret n° 044-2018 du 01 mars 2018 portant modification de certaines dispositions du décret N° 159 – 2015 du 1^{er} Octobre 2015 portant application de la Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant code des pêches ;
- Vu : le décret n° 088-2018 du 14 mai 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 159 – 2015 du 1^{er} Octobre 2015 modifié portant application de la loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant code des pêches.
- Vu : le décret n°211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

ARRÊTE

Article premier : En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 159 - 2015 du 01^{er} octobre 2015 portant application de la loi n°017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches, tous les navires de pêche côtière et de pêche hauturière, autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne, doivent être équipés d'un système de transmission électronique des données du journal de pêche.

Article 2 : Le système de transmission électronique des données cité à l'article 1 ci-dessus, doit être fonctionnel et compatible avec le dispositif de suivi et de traitement de la GCM.

Article 3 : Les capitaines des navires concernés sont tenus de communiquer tous les jours à 23 :59 H les quantités capturées par espèces et par opérations ainsi que toutes autres données utiles liées à l'activité de pêche à la GCM.

Article 4 : En cas de défaillance de l'équipement en mer, les capitaines doivent faire parvenir les données par l'intermédiaire de leurs répondants à terre et de procéder à la réparation des équipements dans un délai n'excédant pas 7 jours. Passé ce délai, le navire doit suspendre ses activités de pêche et rejoindre le port pour réparation.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction grave et sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le

Abdel Aziz DAHI

Ampliatiions :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
MPEM.....3
DGLTEJO.....,.....3
IGE3
ARCHIVES.....3
JO.....3
VISA LEGISLATION

